Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications sont proposées au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) afin d'apporter des précisions dans les types de bassins non assujettis au règlement.

Diverses modifications concernant les normes et les contrôles de qualité de l'eau sont également proposées, notamment afin d'ajuster certaines normes de qualité de l'eau, par exemple celles concernant les concentrations de désinfectant résiduel, et d'ajuster le nombre de mesures manuelles obligatoires chaque jour en présence d'appareils de mesure en continu. Il est aussi proposé d'alléger les normes et les contrôles applicables aux jeux d'eau et aux fontaines dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui sont alimentés exclusivement avec des eaux souterraines.

De plus, plusieurs modifications visant les bassins accessibles au public et destinés à un usage locatif ou touristique sont proposées. Dans le cas des bassins destinés à neuf unités ou moins, l'obligation de respecter les normes de qualité de l'eau serait maintenue, mais les contrôles périodiques seraient retirés. Dans le cas des bassins destinés à plus de 9 mais à moins de 51 unités, les contrôles périodiques seraient allégés.

Ce projet de règlement propose également de modifier les conditions de fermeture et de réouverture des bassins, pour assurer une meilleure protection des usagers.

De plus, il est proposé de moderniser les exigences liées à la tenue du registre telles que son affichage, sa signature et son contenu minimal.

Également, diverses modifications sont proposées, notamment quant aux définitions, afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles.

Enfin, dans un souci d'allégement et considérant les outils de mise à jour réglementaire existants, l'obligation de faire rapport au gouvernement tous les 5 ans sur l'opportunité de modifier le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels serait abrogée.

Les modifications proposées au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels entraîneraient des économies annuelles estimées à environ 8,0 millions de dollars en termes de coûts de conformité, notamment en lien avec la réduction des exigences de contrôle périodique de petits bassins accessibles au public et destinés à un usage locatif ou touristique et en lien avec l'abaissement du nombre de mesures manuelles obligatoires en présence d'appareils de mesure en continu. Concernant les formalités administratives, le projet entraînerait des économies estimées à environ 0,8 million de dollars, principalement en raison de la réduction des exigences de contrôle périodique des bassins accessibles au public et destinés à un usage locatif ou touristique. Les autres modifications proposées entraîneraient des coûts annuels d'environ 0,2 million de dollars, notamment en lien avec l'augmentation de la quantité d'information à inscrire au registre quotidien.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 1°, 2° et 6°, a. 87, par. *a* et *f*, et a. 95.1, 1er al., par. 1°, 4°, 5°, 10°, 18°, 20°, 21°, 23°, 24°, 25° et 25.1°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al., et a. 45, 1er al.).

1. L'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° des jeux d'eau ou fontaines dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui sont directement alimentés par un système de distribution assujetti au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sauf si ce système est assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du chapitre V.1 de ce règlement; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° des bassins ayant des caractéristiques d'un écosystème naturel telles que la présence de faune ou de flore, d'une bande riveraine aménagée en tout ou en partie ou d'un substrat sablonneux. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« bassin » : une piscine ou tout autre bassin artificiel, incluant un jeu d'eau, une fontaine, une pataugeoire conçue pour la baignade de jeunes enfants et dont la profondeur d'eau n'excède pas 60 cm, et un bain tourbillon conçu pour s'asseoir et non pour nager, qui n'est ni vidé, ni nettoyé, ni rempli avant qu'un nouvel usager s'en serve et qui est muni de jets d'eau, de jets d'air ou d'une combinaison de ces jets;

« jeu d'eau ou fontaine alimenté avec des eaux souterraines » : un jeu d'eau ou une fontaine dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui est alimenté exclusivement avec des eaux souterraines;

« ministre » : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« piscine » : un bassin artificiel dans lequel des personnes peuvent nager, patauger ou plonger et dont la profondeur d'eau excède 60 cm;

« professionnel » : un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de préparation d'avis sur les équipements de traitement de l'eau, et toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« responsable d'un bassin » : le propriétaire ou l'exploitant d'un bassin. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le tableau du premier alinéa :

a) par la suppression de la ligne qui concerne le paramètre « Coliformes fécaux »;

b) par le remplacement, dans la colonne « Normes » de la ligne qui concerne le paramètre « Chlore libre - bassins intérieurs », de « 0,8 » par « 0,5 »;

c) par le remplacement, dans la colonne « Normes » de la ligne qui concerne le paramètre « Chlore libre - bassins extérieurs », de « 0,8 à 3,0 » par « 1,0 à 4,0 »;

d) par l'insertion, dans la colonne « Paramètre » de la ligne qui concerne le paramètre « Dureté » et après « Dureté », de « calcique »;

e) par le remplacement, dans la colonne « Normes » de la ligne qui concerne le paramètre « pH », de « 7,2 » par « 7,0 »;

2° dans le cinquième alinéa, par le remplacement de « lampes ultraviolettes » par « réacteurs ultraviolets »;

3° dans le sixième alinéa, par le remplacement de « supérieure à 700 mV » par « entre 600 et 900 mV ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 °C » et de « , au brome et au POR » par, respectivement, « 32 °C » et « et au brome »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Lorsque des réacteurs ultraviolets (UV) sont utilisés pour la désinfection d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les réacteurs UV sont certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55, intitulée « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems », applicable aux systèmes de classe A, ou offrent une performance au moins équivalente à celle exigée dans cette norme pour cette classe de systèmes;

2° lorsque les réacteurs UV utilisés ne sont pas certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55 applicable aux systèmes de classe A, le responsable du jeu d'eau ou de la fontaine s'est assuré au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les réacteurs offrent une performance au moins équivalente à celle exigée en vertu du paragraphe 1°;

3° les réacteurs UV sont en fonction pendant les heures d'ouverture du jeu d'eau ou de la fontaine;

4° l'eau désinfectée est directement acheminée au jeu d'eau ou à la fontaine sans être préalablement retenue.

L'avis exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit être tenu à la disposition du ministre tant que les réacteurs UV sont en place.

Les normes des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux jeux d'eau ou aux fontaines alimentés avec des eaux souterraines, sauf celles prévues à l'article 5 relativement aux paramètres *Escherichia coli* et pH. ».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** La clarté de l'eau d'une piscine doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 10.27 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), modifié par le Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, soit visible à partir de tout point de la promenade.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « promenade » la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire » par « de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prélever ces échantillons pour l'analyse du pH. La fréquence minimale d'échantillonnage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement de ces échantillons.

Lorsqu'un appareil de mesure en continu est installé pour la mesure d'un désinfectant résiduel ou du pH, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle dans l'heure précédant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture à des fins de comparaison. ».

8. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le responsable de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit aussi prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries *Escherichia coli* et de la turbidité.

Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois toutes les 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs et les jeux d'eau ou les fontaines alimentés avec des eaux souterraines et d'une fois toutes les 2 semaines d'exploitation pour les autres bassins extérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Malgré le premier alinéa, aucun prélèvement n'est requis pour le contrôle de la turbidité dans le cas des jeux d'eau ou des fontaines alimentés avec des eaux souterraines. ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « privé »;

2° par l'insertion, après « usage », de « locatif, touristique, »;

3° par la suppression de « ou faire prélever ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « ou 12 » par « , 12 ou 16 »;

2° par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « communiquer immédiatement » par « , sans délai, communiquer ».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou faire prélever ».

13. Les articles 17, 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **17.** Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné dans les situations suivantes :

1° lors d'un arrêt complet du système de filtration, sauf s'il s'agit d'un arrêt planifié dans le cadre d'une compétition ou d'un entretien de l'équipement de traitement de l'eau;

2° lors d'un arrêt complet du système de désinfection pour lequel aucune mesure correctrice manuelle ne peut être entreprise pour assurer le maintien de la qualité de l'eau;

3° à la suite d'événements tels que des accidents fécaux ou vomitifs;

4° lors de toute autre situation exposant les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Il doit faire de même en présence :

1° de chlore résiduel libre en concentration inférieure à 0,5 mg/l ou de brome résiduel total en concentration inférieure à 0,6 mg/l;

2° de chlore résiduel libre en concentration supérieure à 5,0 mg/l ou de brome total en concentration supérieure à 10,0 mg/l;

3° de chloramines en concentration supérieure à 1,0 mg/l durant plus de 24 heures;

4° d'un pH supérieur à 8;

5° d'une turbidité supérieure à 5 UTN;

6° de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 dans le deuxième échantillon visé au deuxième alinéa de l'article 16.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prendre ces mesures dans les situations visées au paragraphe 4° du premier alinéa et au paragraphe 6° du deuxième alinéa.

« **18.** À la suite d'un accident vomitif ou fécal, le responsable du bassin doit, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné :

1° pour des selles liquides, augmenter la teneur en chlore résiduel libre à au moins 20,0 mg/l durant 13 heures et maintenir le pH en-dessous ou égal à 7,5 pendant cette période;

2° pour des selles solides ou des vomissements, augmenter la teneur en chlore résiduel libre à au moins 2,0 mg/l durant 30 minutes et maintenir le pH en-dessous ou égal à 7,5 pendant cette période.

Malgré le premier alinéa, le responsable peut utiliser toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures).

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines.

« **19.** Le responsable d'un bassin dont l'accès a été fermé en application de l'article 17 peut y redonner accès :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° pour les situations visées au premier alinéa de cet article, autre qu'un accident vomitif ou fécal, dès que les valeurs des paramètres analysés en vertu de l'article 9 sont conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II;

2° pour les situations visées au deuxième alinéa de cet article, dès que les valeurs des paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II;

3° pour un accident vomitif ou fécal, après que la période applicable en vertu de l'article 18 s'est écoulée et dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.

Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines peut y redonner accès dès que la concentration de bactéries *Escherichia coli* sont conformes à la norme de qualité prévue à l'article 5.».

14. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET AFFICHAGE».

15. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Le responsable de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit tenir un registre contenant les renseignements suivants:

1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12 et 16, incluant tous les résultats provenant d'appareils de mesure, ceux provenant des mesures manuelles et ceux provenant de l'analyse d'échantillons en laboratoire;

2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;

3° les jours d'ouverture du bassin et, pour chacun, les heures d'ouverture et de fermeture;

4° le nombre total de baigneurs au cours de chaque jour d'ouverture et lors de chaque prélèvement effectué en vertu des articles 9 et 11;

5° pour tous les échantillons prélevés à des fins d'analyse sur place en vertu des articles 9 et 11, l'heure du prélèvement;

6° la description de tout événement mentionné aux articles 16 à 19 et des mesures prises pour remédier à la situation, incluant, dans les cas décrits à l'article 18, la nature de la contamination, la teneur du désinfectant résiduel et le temps de contact durant l'intervention;

7° la mention de tout dépassement aux normes prévues aux articles 5 et 6 et la description des mesures prises pour remédier à la situation;

8° les normes de qualité prévues au chapitre II qui sont applicables au bassin.

Doivent être annexés au registre les résultats transmis en vertu de l'article 14.».

16. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 22 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**22.** Le registre et les résultats transmis en vertu de l'article 14 doivent être conservés pendant une période de 5 ans et être tenus à la disposition du ministre et du directeur de santé publique de la région concernée.

Les renseignements consignés au registre au cours d'une journée doivent être affichés durant toute la période d'ouverture du bassin, de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Les renseignements consignés et les résultats transmis en vertu de l'article 14 au cours des 30 derniers jours doivent être conservés au lieu d'exploitation et être accessibles durant toute la période d'ouverture du bassin à quiconque en fait la demande.

«**22.0.1.** Le responsable d'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit placer à l'entrée du bassin une affiche indiquant que celui-ci n'est pas assujetti au contrôle de qualité de l'eau prévu au chapitre III du présent règlement, de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance en tout temps.».

18. Les articles 22.1 et 22.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**22.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1° d'afficher les renseignements consignés au registre ou de les conserver sur le lieu de production conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

2° de placer l'affiche prévue à l'article 22.0.1;

3° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

«**22.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir à la disposition du ministre ou de conserver l'avis exigé en vertu du paragraphe 2° de l'article 6.1 conformément au deuxième alinéa de cet article;

2° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 20;

3° d'annexer au registre les résultats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 20;

4° de conserver le registre ou les résultats visés par le premier alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les tenir à la disposition du ministre ou du directeur de la santé publique;

5° de conserver les renseignements ou les résultats visés par le deuxième alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les rendre accessibles à quiconque en fait la demande.».

19. L'article 22.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après «d'eau», de «ou prendre des mesures»;

b) par le remplacement de «à la fréquence prévue» par «au moment prévu»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° de prendre les mesures prescrites à l'article 18, selon les conditions prévues.».

20. L'article 22.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «s'assurer du respect des» par «respecter les conditions et les»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR)» par «respecter les normes»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° de respecter les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 6.1;

«3.1° de respecter les normes de clarté de l'eau prescrites à l'article 7;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «immédiatement» par «sans délai»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de «ou faire prélever»;

6° par la suppression du paragraphe 8°.

21. L'article 22.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque redonne accès à un bassin sans respecter les conditions prévues à l'article 19.».

22. Les articles 23 et 24 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**23.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque :

1° fait défaut d'afficher les renseignements consignés au registre ou de les conserver sur le lieu de production conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

2° contrevient à l'article 22.0.1;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

«**24.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 $ à 100 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 $ à 600 000 $, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 6.1, à l'article 20 ou au premier alinéa de

© Éditeur officiel du Québec, 2025

l'article 22 ou fait défaut de conserver les renseignements ou les résultats visés par le deuxième alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les rendre accessibles à quiconque en fait la demande. ».

23. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de » par « à ».

24. Les articles 26 à 28.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **26.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 $ à 1 500 000 $, quiconque :

1° contrevient à l'article 5 ou 6, au premier alinéa de l'article 6.1 ou à l'article 7;

2° fait défaut de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article;

3° contrevient à l'article 12, 15 ou 16.

« **27.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1° fait défaut de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article;

2° contrevient à l'article 17 ou 19. ».

25. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86722

© Éditeur officiel du Québec, 2025